

sera puni de la réclusion si le mineur est âgé de plus de seize ans accomplis. La peine sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans si le mineur n'avait pas atteint l'âge de seize ans accomplis. Elle sera des travaux forcés de quinze ans à vingt ans si l'enfant n'avait pas atteint l'âge de dix ans accomplis. Les coupables seront, en outre, condamnés à une amende de cinquante francs à mille francs.

Art. 26. — Les dispositions des articles 2 à 6 de la loi du 4 octobre 1867, portant attribution aux cours et aux tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, ne sont pas applicables dans les cas prévus par les articles 19 à 25 de la présente loi.

Art. 27. — Quiconque aura, en présence d'un enfant âgé de moins de seize ans accomplis, outragé les mœurs par des actions blessant la pudeur sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à mille francs et pourra être condamné, en outre, à l'interdiction des droits indiqués aux nos 1, 3, 4 et 5 de l'article 31 du Code pénal.

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 28. — Sont abrogés les articles 72, § 2 et 3; 372, 373, § 2; 375, § 2; 378, § 2; 379, 380 et 382, § 2, du Code pénal.

## MESURES A PRENDRE

au moment de l'arrestation de l'enfant.

Le très intéressant rapport lu par notre collègue, M. F. Dreyfus, au Comité de défense, le 3 février, rappelle tout d'abord le rapport de M. Guillot, la circulaire du procureur de la République, les délibérations du Conseil général de la Seine (1) et du Conseil supérieur des prisons.

D'autre part, « l'administration de la préfecture de police a fait procéder à une enquête dont les résultats m'ont été communiqués grâce à la bienveillance de M. le secrétaire général.

« En ce qui touche les voitures cellulaires, une circulaire du 28 février aux commissaires de police prescrit de renoncer d'une façon absolue à ce système de transport. Les enfants seront conduits à pied ou en omnibus. »

Nous aurions d'expresses réserves à faire au sujet de la suppression de la voiture cellulaire, pratiquée en Angleterre, et qui nous semble un immense progrès sur le transfèrement à pied ou en omnibus. Sa condamnation nous semble aussi peu justifiée que l'idée de faire surveiller des petits enfants par des inculpées nous paraît singulière (2).

Mais attendons la discussion. Continuons notre analyse. En regard de ce projet, le rapporteur, après avoir rappelé la délibération rapportée (*supr.*, p. 80), expose le projet de M. le Directeur de l'assistance publique (*supr.*, p. 354). Puis il passe en revue :

- 1° les postes de police ;
- 2° le Dépôt de la préfecture de police ;
- 3° la Souricière ;
- 4° la Conciergerie ;

1° *Les postes de police.* — « On sait que chaque arrondissement de Paris est divisé, au point de vue de la police, en quatre quar-

(1) Nous avons publié ces documents au *Bulletin* de 1891, p. 876, 1242, 1234 et 975. Le vote du Conseil supérieur, émis le 25 février 1890, tendait à assurer aux enfants un quartier séparé dans les locaux du quai de l'Horloge, actuellement occupés par le dispensaire de salubrité.

(2) Elle a été essayée à Sainte-Pélagie au lendemain de la révolution de juillet. Les résultats ont été tels qu'on était en droit d'espérer de ne plus la voir renaître. (*Les prisons de Paris* p. 321.)

tiers. Dans chaque quartier, il y a un poste de police auquel en général sont annexés deux violons, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, souvent un troisième pour les enfants. — Depuis longtemps l'organisation matérielle de ces postes de police appelle de sérieuses réformes. On peut consulter avec profit, à ce sujet, un rapport aussi complet qu'intéressant présenté par notre collègue, M. Bournat, en 1873, au nom de la commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires. Chaque poste de police y est minutieusement décrit, les réformes hygiéniques à y apporter sont soigneusement indiquées. En 1873, une commission administrative avait été constituée à la Préfecture de police à l'effet d'examiner les améliorations nécessaires.

« Depuis cette époque, nous savons que quelques postes de police ont été mieux aménagés. Le plus grand nombre est resté malheureusement dans le même état.

« Or cette question d'hygiène nous touche, puisqu'il s'agit des postes qui servent de premiers gîtes aux enfants arrêtés. D'après les renseignements fournis, ce gîte est essentiellement provisoire. Les enfants amenés dans la journée sont immédiatement conduits d'abord aux commissariats qui font une première enquête, puis à la Permanence et de là au Dépôt. Les enfants amenés la nuit sont gardés jusqu'au lendemain, non pas au violon, sauf dans les cas fort rares où ceux-ci sont inoccupés, mais dans la salle réservée aux agents. Ils couchent sur un des lits de camp et sont traités par les agents avec une grande bienveillance. Une circulaire spéciale du 28 février interdit le transport des enfants par voitures cellulaires. Les enfants amenés dans les postes du centre sont conduits à pied par un inspecteur. Les enfants arrêtés dans la périphérie sont amenés en omnibus. Il n'y a d'exception que pour ceux qui sont trop malpropres et qu'on ne voudrait pas recevoir dans les voitures publiques.

« Toutes les précautions prises pour abrégier le plus possible le passage des enfants arrêtés par les postes de police sont excellentes et le Comité ne peut que les approuver. Ce qu'il faudrait, à notre avis, éviter, c'est le séjour, même provisoire, des enfants dans la salle réservée aux agents. Nous n'ignorons pas, à cet égard, les difficultés que présente l'organisation actuelle des commissariats pendant la nuit. Il n'en est pas moins fâcheux qu'un enfant arrêté après dix heures du soir soit gardé au poste jusqu'au lendemain matin. Il serait utile qu'un service fût organisé à l'effet de le conduire immédiatement dans l'établissement définitif qui doit le re-

cevoir et où il sera procédé aux recherches nécessaires. M. le préfet de police a récemment proposé au Conseil municipal de Paris un projet ayant pour but l'organisation d'une permanence de nuit fonctionnant dans chaque poste central ou d'arrondissement, après la fermeture des commissariats de quartier. Peut-être pourrait-on à cette occasion, supprimer le service nocturne des enfants dans les postes et assurer leur transfert immédiat au Dépôt ou à l'établissement qui doit le remplacer.

2° *Le Dépôt de la Préfecture de police.* — « Le Dépôt de la Préfecture de police reçoit quatre catégories d'enfants :

« 1° Les enfants égarés des deux sexes ;

« 2° Les enfants assistés des deux sexes ;

« 3° Les enfants des deux sexes entrés avec leurs parents, arrêtés sous des inculpations diverses ;

« 4° Les garçons prévenus de délits et à la disposition du Parquet. — Les filles de cette catégorie sont envoyées à la Conciergerie.

« En 1890, le nombre total des enfants arrêtés était de 2.102.

« Sur ce chiffre, le nombre des enfants amenés au Dépôt avec leurs parents a été de 347 garçons et 436 filles, parmi lesquels sont compris les enfants des parents n'ayant commis aucun délit et demandant simplement leur admission à Nanterre.

« Le nombre des enfants assistés était de 290 garçons et 261 filles ; celui des enfants égarés de 117 garçons et de 69 filles.

« En 1891, pendant les six premiers mois, le Dépôt a reçu 53 garçons et 31 filles égarés, 173 garçons et 98 filles assistés, 131 garçons et 97 filles amenés avec leurs parents, et 893 enfants à la disposition du parquet.

« D'après les renseignements qui nous ont été fournis, il est difficile d'indiquer le chiffre moyen de journées de présence de ces enfants : à certains jours, il y en a une quinzaine, d'autres jours 2 ou 3 et parfois pas du tout.

« Les moyennes mensuelles sont les suivantes : 14 égarés (9 garçons et 5 filles), 45 assistés (29 garçons et 16 filles), 38 entrés avec leurs parents (16 filles et 22 garçons).

« Ces enfants ne font guère que passer au Dépôt pendant 2 ou 3 jours.

« Certes pendant ce temps, grâce au dévouement et à l'attention du personnel, de grandes précautions sont prises pour les isoler matériellement.

« Mais ces précautions ne peuvent remédier à l'insuffisance des

locaux. C'est ainsi que les enfants à hospitaliser sont mêlés aux enfants prévenus; que depuis l'arrivée des voitures jusqu'à la fouille ils sont confondus avec les adultes, que les plus petits sont, par impossibilité de faire autrement, laissés aux soins des femmes prévenues et confondus avec elles dans leur salle commune.

« Ajoutons que les uns et les autres restent, pendant une partie de la journée, dans les couloirs communs où ils sont exposés à de regrettables promiscuités.

« Comment les empêcher d'avoir sous les yeux un va-et-vient constant d'inculpés allant à l'instruction ou au Parquet, de filles arrêtées? L'on avouera facilement que, malgré toutes les précautions prises, ils doivent saisir au passage de singuliers propos.

« La situation des enfants au Dépôt attire depuis longtemps l'attention de tous ceux qui s'occupent de leur éducation correctionnelle. Dès 1876, dans un rapport adressé au procureur général, M. le procureur de la République signalait l'insuffisance des cellules, la difficulté de la surveillance, et il demandait qu'aucun enfant ne restât au Dépôt plus d'une nuit ou d'une journée.

« Ces inconvénients signalés il y a quinze ans subsistent encore aujourd'hui. Ce sont eux qui ont amené les vœux du Conseil général que nous avons signalés plus haut, et les différents projets à l'étude.

« La question est complexe.

« Actuellement la séparation complète des diverses catégories d'enfants abandonnés, orphelins, arrêtés sous l'inculpation d'un délit, ne peut être réalisée, même au Dépôt, faute de locaux suffisants; d'autre part, il est indispensable que les enfants égarés ou abandonnés soient à la fois placés à proximité du Palais et non loin des 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> bureaux de la Préfecture, chargés d'assurer leur remise à qui de droit.

« Le projet de M. le directeur de l'Assistance est destiné, comme celui de la Préfecture de police, à mettre fin aux inconvénients du séjour au Dépôt. Il peut prêter à deux objections: éloignement du Palais et des cabinets d'instruction; éloignement des bureaux de la Préfecture.

« M. le directeur de l'Assistance publique répond que l'Hospice n'est pas plus éloigné du Palais de justice que la Petite-Roquette (le trajet en voiture n'excède pas dix minutes) et il s'engage en une demi-heure à mettre l'enfant à la disposition du juge ou du Parquet.

« Nous n'avons point à nous prononcer ici sur les projets du Conseil général relatifs à la désaffectation de la Petite-Roquette et à la création de la colonie agricole et horticole de Montesson.

Ce deuxième projet seul est entré dans sa période d'exécution. Et il ne peut remplir le vide que ferait la réalisation du premier..... »

3<sup>e</sup> *La Souricière*. — « La Souricière est restée telle que la décrivait en 1873 notre collègue M. Bournat.

« Ce dépôt, de forme rectangulaire, occupe tout le rez-de-chaussée du bâtiment affecté aux audiences du Tribunal correctionnel; il a chaque jour une population moyenne de 90 à 100 prisonniers; il y en a eu jusqu'à 186. On n'a pour les recevoir que 87 cellules et une petite salle où l'on met en commun ceux qu'on n'a pu faire entrer dans les cellules et surtout ceux qui, venant directement du Dépôt de la Préfecture de police, sont jugés en vertu de la loi sur les flagrants délits et reconduits en prison, ou mis en liberté, après leur jugement. Cette salle contient des hommes de tout âge, depuis l'âge de seize ans, ayant tous le même aspect, celui que donne l'habitude du vice et du vagabondage; c'est un diminutif de la grande salle commune du Dépôt. »

« Les cellules fort exigües, car elles n'ont guère que 2 mètres de long sur 80 centimètres de large, sont peu claires et peu aérées; l'air ne se renouvelle que par une petite ouverture de 10 à 12 centimètres carrés, à laquelle se tient presque toujours la tête du prisonnier. C'est dans ces petites cellules que l'on est obligé trop souvent de mettre 2 et jusqu'à 3 et 4 détenus, parmi lesquels il s'en trouve qui viennent du Dépôt des condamnés pour déposer comme témoins.

« Dans la visite que j'y ai faite avec notre secrétaire général, M. Guillot, nous y avons trouvé 5 enfants; 1 avait été mis au cachot, et 2 étaient ensemble depuis midi.

« Il est inutile d'insister longuement sur l'inefficacité de la surveillance, sur les dangers de la promiscuité si pernicieuse dans ces étroites cellules, sur les inconvénients du contact entre les enfants et les prévenus ou condamnés qui vont sans cesse du Dépôt aux audiences et aux cabinets d'instruction.

« Ces pratiques, paraît-il, sont constantes. Nous serons tous d'accord pour les condamner. Elles ne cesseront que le jour où l'on cessera de faire passer les enfants par la Souricière.

« La question est une question de personnel. Il suffirait d'avoir des gardes en nombre suffisant pour amener directement les enfants de leur asile aux cabinets d'instruction; mais nous ne croyons pas à la possibilité pratique de corriger les défauts de l'installation actuelle.

4° *La Conciergerie.* — « En 1877, il a été institué à la Maison de Justice un quartier spécialement affecté :

« 1° Aux femmes condamnées à une peine d'emprisonnement par le Tribunal de la Seine;

« 2° Aux jeunes filles détenues par voie de correction paternelle à transférer à la maison d'éducation correctionnelle de Fouilleuse ou ramenées de cet établissement, après expiration du temps de la détention, pour être rendues à leurs parents ou placées dans un asile;

« 3° Aux jeunes filles âgées de trois à seize ans arrêtées pour un motif quelconque.

« Malheureusement, le peu d'emplacement disponible n'a pas permis d'établir une séparation suffisante entre la catégorie des contrevenantes et celle des jeunes détenues (1).

« Or, on sait qu'à Paris surtout les contraventions de simple police sont souvent des faits graves, surtout au point de vue moral. Citons entre autres la fermeture de brasseries après l'heure réglementaire, le logement clandestin de filles publiques, le tapage nocturne. Au fond, il y a là tout une population de proxénètes qui peuvent se trouver en contact soit avec des jeunes filles prévenues, soit même avec des jeunes filles détenues pour correction paternelle. Singulière correction que celle qui est offerte : il ne s'agit pas seulement de propos cyniques, mais de propositions plus cyniques encore, accompagnées du moyen brutal d'y souscrire à la sortie, le nom et le numéro du logis clandestin.

« Il arrive même qu'en dehors des contrevenantes la Maison de Justice reçoit les femmes contrevenantes à la police des mœurs condamnées par les Tribunaux de simple police du département et arrêtées à Paris. On nous en a cité un exemple.

« L'installation actuelle de la Conciergerie ne permet ni l'isolement des jeunes filles d'avec les contrevenantes, ni l'isolement des jeunes filles entre elles. Le remède est donc tout indiqué. Il faut que la Conciergerie cesse d'être « la maison d'attente des prévenues de moins de seize ans ».

« Il nous reste à formuler nos conclusions.

« Les deux projets cités plus haut étant soumis en ce moment aux pouvoirs compétents, c'est-à-dire au Conseil général de la Seine, le Comité comprendra que nous leur ayons donné le simple caractère de vœux.

---

(1) La Conciergerie est maison d'arrêt en même temps que dépôt.

« Nous demandons au Comité d'émettre le vœu :

« 1° Que les enfants ne séjournent dans les postes de police que le minimum du temps nécessaire pour les premières recherches, qu'ils n'y passent pas la nuit;

« 2° Que l'administration renonce pour les enfants à l'usage des voitures cellulaires;

« 3° Qu'il soit installé ou construit à proximité du palais de justice un dépôt destiné à recevoir et à garder, isolés et surveillés, les enfants des deux sexes en attendant qu'ils aient été interrogés, mis sous mandat dans les délais légaux et envoyés à la maison d'arrêt affectée aux jeunes détenus;

« 4° Que les enfants qui ne sont pas destinés à être traduits en justice et que l'administration détient à un titre quelconque sous sa responsabilité ne soient pas confondus avec les délinquants et qu'un asile spécial leur soit affecté; que dès à présent l'asile hospitalier de la rue Denfert soit autorisé à recevoir ces enfants et particulièrement les enfants abandonnés ou errants des deux sexes âgés de moins de dix ans.

« 5° Que, conformément aux intentions bienfaites du conseil général de la Seine, M. le directeur de l'Assistance publique installe dans l'hospice de la rue Denfert un asile où les juges d'instruction puissent mettre des enfants en observation ou en état de liberté provisoire;

« 6° Qu'en attendant les petites filles de catégories diverses ne soient plus confondues à la Conciergerie et qu'on sépare les prévenues des autres;

« 7° Que les femmes contrevenantes cessent d'être envoyées à la Conciergerie, où leur voisinage est préjudiciable à la moralité des enfants;

« 8° Que, soit au Dépôt, soit à la Conciergerie, les enfants ne soient jamais surveillés par des prévenus, des condamnés ou des hospitalisés de Nanterre;

« 9° Que le service soit organisé de façon à conduire les enfants directement de l'un ou l'autre asile au cabinet du juge d'instruction, ou aux chambres d'audience sans passer par la Souricière, et qu'en attendant on prenne des mesures pour que les enfants ne soient pas mis ensemble, au grand dommage de leur moralité, dans les cellules de la Souricière. »